

Rapport du Président

Séance publique du
jeudi 20 octobre 2022
N° CD-2022-4-1-1
N° applicatif 4622

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Service instructeur

Pôle appui et pilotage RH

Service consulté

MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES HUMAINES

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer :

- la mise en place d'une nouvelle organisation de l'astreinte au sein des directions de la Communication et des systèmes d'information et du développement numérique ;
- un projet d'avenant n°1 ayant pour objet d'actualiser la convention du 5 juillet 2021, portant adhésion de la CeA au socle commun de compétences du Centre de Gestion du Bas-Rhin, suite à la parution du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 créant une instance médicale unique dénommée le « Conseil médical » ;
- une modification exceptionnelle de certains ratios d'avancement de grade au titre de l'année 2022 : Les ratios d'avancement de grade appliqués au sein de la collectivité ont été déterminés par délibération du Conseil du 31 mai 2021, après avis du Comité technique du 18 mai 2021. Compte tenu de la non exploitation en 2021 de la totalité des possibilités d'avancement à certains grades, il est proposé de modifier exceptionnellement les ratios d'avancement pour ces grades au titre de l'année 2022 ;
- les créations d'emplois, telles que présentées en annexe 3, à savoir : les emplois nécessaires à l'effectivité du droit d'option des personnels transférés de la DIREST et de la DREAL; l'emploi de Directeur du Foyer de l'Enfance et un emploi de secrétaire médico-sociale au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace.

1. Mise en place d'une nouvelle organisation de l'astreinte au sein des directions de la Communication et des systèmes d'information et du développement numérique

a) L'astreinte au sein de la direction de la communication

Avec l'effet des médias en ligne, des réseaux sociaux, des chaînes d'information continue, les flux d'information sont devenus permanents. La communication n'échappe pas à cette évolution et la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace doit pouvoir s'adapter et être réactive afin d'assurer la communication en cas de besoin.

Objectifs :

Le dispositif d'astreintes a pour objectif :

- d'apporter un niveau de réponse satisfaisant et d'assurer une mise en œuvre opérationnelle des actions de communication à réaliser en dehors des plages horaires habituelles des agents concernés,
- de sécuriser les actions des agents qui s'inscrivent ainsi dans un cadre réglementaire en matière de temps de travail,
- d'indemniser les agents concernés par ces astreintes selon les conditions prévues par la réglementation.

b) L'astreinte au sein de la direction des systèmes d'information et du développement numérique

Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, il convient de converger les pratiques historiques des astreintes techniques des systèmes d'information, afin d'assurer le maintien opérationnel et les mesures de protection des équipements se trouvant dans les 4 salles serveurs (DataCenters) de la collectivité. Elles n'augurent en rien le maintien opérationnel des applications et services proposés aux utilisateurs, partenaires ou citoyens.

A cet effet, il est proposé de mettre en place des astreintes dans les conditions précisées ci-après.

Objectifs :

Le dispositif d'astreintes a pour objectif :

- d'assurer le maintien opérationnel des équipements des salles serveurs (DataCenters) de la collectivité et de mettre en œuvre les mesures de protections des équipements en cas d'incidents survenant en dehors des plages horaires habituelles des agents concernés,
- d'assurer un support aux élus sur les outils et dotations informatiques mis à leur disposition par la collectivité, sur des plages d'horaires étendus,
- de sécuriser les actions des agents qui s'inscrivent ainsi dans un cadre réglementaire en matière de temps de travail,
- d'indemniser les agents concernés par ces astreintes selon les conditions prévues par la réglementation.

Cette nouvelle organisation de l'astreinte au sein des directions susmentionnées, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, est détaillée à l'annexe 1 ci-jointe. Elle a été soumise à l'avis du Comité technique du 3 octobre 2022.

2. Projet d'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion du Bas-Rhin

Par décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, il a été décidé de fusionner les deux instances médicales, Comité médical et Commission de réforme, en une instance médicale unique dénommée le « Conseil médical ». Le présent avenant n° 1, joint en annexe 2, intervient pour intégrer cette évolution réglementaire à la convention du 5 juillet 2021, portant adhésion de la CeA au socle commun de compétences du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Au sein du Conseil médical, deux formations se réunissent : la formation plénière remplaçant la Commission de réforme et la formation restreinte remplaçant le Comité médical.

Les autres dispositions de la convention susmentionnée demeurent inchangées.

3. Modification exceptionnelle de certains ratios d'avancement de grade au titre de l'année 2022

En application de l'article L522-27 du Code général de la fonction publique : « le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Les ratios applicables au sein de la collectivité ont été déterminés par délibération du Conseil du 31 mai 2021, après avis du Comité technique du 18 mai 2021.

Le bilan de la campagne d'avancement de grade et de promotion interne 2021 met en évidence le fait que les possibilités d'avancement n'ont pas été exploitées totalement pour l'accès aux grades suivants :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (ratio de 75 %)
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (ratio de 60 %)

Aussi, une augmentation exceptionnelle des ratios d'avancement aux grades susmentionnés est proposée au titre de l'année 2022, les ratios délibérés en date du 31 mai 2021 pour ces grades étant à nouveau applicables à partir de l'année 2023.

Il est ainsi proposé les ratios d'avancement suivants au titre de l'année 2022 :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 85 %
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 80 %

Les ratios proposés ont été soumis à l'avis du Comité technique réuni le 3 octobre 2022.

4. Création d'emplois

A compter du 1er janvier 2021, les routes et autoroutes non concédées classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin ont été transférées à la Collectivité européenne d'Alsace.

Ce transfert de compétences s'est accompagné dans un premier temps d'une mise à disposition des services concourant à cette mission, puis des agents de l'Etat eux-mêmes. Le transfert étant devenu définitif au 1^{er} janvier 2022, les agents de l'Etat vont progressivement pouvoir intégrer les effectifs de la CeA.

Suite à des mouvements de personnels (retraite, mobilité, démission...), au 1^{er} février 2022, 120 agents de l'Etat étaient encore mis à disposition de la CeA et pouvaient faire valoir leur droit d'option au 31 août 2022, à savoir intégrer la CeA en tant qu'agent territorial, rester en détachement de l'Etat sans limitation de durée ou choisir de rester une année supplémentaire mis à disposition de la CeA.

Ainsi, conformément aux choix exprimés par les agents concernés, vous trouverez, en annexe 3, la liste des emplois proposés à la création et intégrés au tableau des emplois de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023.

Suite à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le 22 février 2023 au plus tard, les fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Hospitalière et nommés sur des fonctions de Directeur des établissements mentionnés à l'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles devront être détachés dans les cadres d'emplois équivalents de la Fonction Publique Territoriale, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique ou en l'absence de cadre d'emplois équivalent, détachés sur un contrat de droit public.

Le pouvoir de nomination et l'autorité hiérarchique sur les Directeurs des établissements de l'aide sociale à l'enfance sont désormais confiés aux Présidents de Conseils Départementaux.

Ainsi, dans l'annexe 3 jointe figure également la création du poste de Directeur du Foyer de l'Enfance de la Collectivité européenne d'Alsace.

Enfin, suite au départ en retraite d'un agent mis à disposition de la MDPH de la CeA par l'Etat, il y a lieu de créer un emploi de secrétaire médico-sociale en vue d'assurer son remplacement.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver la nouvelle organisation de l'astreinte au sein des directions de la Communication et des systèmes d'information et du développement numérique, applicable à compter du 1^{er} novembre 2022, telle que détaillée à l'annexe 1.
- D'approuver le projet d'avenant n° 1, joint en annexe 2, ayant pour objet d'actualiser la convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion du Bas-Rhin, et de m'autoriser à signer le présent avenant.
- D'approuver la modification exceptionnelle au titre de l'année 2022 des ratios d'avancement aux grades d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

- d'arrêter en conséquence pour l'année 2022, les ratios d'avancement aux grades susmentionnés ainsi qu'il suit :
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 85 %
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe : 80 %
- d'approuver le retour aux ratios d'avancement déterminés par délibération du Conseil du 31 mai 2021 à compter de l'année 2023.
- D'approuver les créations d'emplois, telles que présentées en annexe 3 à savoir :
 - les emplois nécessaires à l'effectivité du droit d'option des personnels transférés de la DIREST et de la DREAL ;
 - l'emploi de Directeur du Foyer de l'Enfance ;
 - un emploi de secrétaire médico-sociale au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY